

EXPIATION, PAR LES AUTORITÉS ROMAINES, DE PRODIGES SURVENUS EN TERRE ALLIÉE

Quelques réflexions sur le statut juridique des territoires et des communautés alliés, et sur le processus de « romanisation »

Yann Berthelet

Publications de la Sorbonne | *Hypothèses*

2010/1 - 13
pages 169 à 178

ISSN 1298-6216

Article disponible en ligne à l'adresse:

<http://www.cairn.info/revue-hypotheses-2010-1-page-169.htm>

Pour citer cet article :

Berthelet Yann, « Expiation, par les autorités romaines, de prodiges survenus en terre alliée » Quelques réflexions sur le statut juridique des territoires et des communautés alliés, et sur le processus de « romanisation », *Hypothèses*, 2010/1 13, p. 169-178.

Distribution électronique Cairn.info pour Publications de la Sorbonne.

© Publications de la Sorbonne. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

*Expiation, par les autorités romaines, de prodiges
survenus en terre alliée*
*Quelques réflexions sur le statut juridique des territoires et
des communautés alliés, et sur le processus de « romanisation »*

Yann BERTHELET *

Pour les Romains, un prodige est un signe divin oblatif, distinct du présage, qui consiste en un phénomène ou un comportement anormal, étrange et extraordinaire, suscitant dans la collectivité une angoisse suffisante pour être interprété comme le signe d'une rupture de la *pax deorum*, à savoir les « rapports réguliers entre le monde humain et le monde surnaturel »¹. C'est pourquoi les Romains s'employaient à apaiser les dieux et le monde par des mesures d'expiation. Le lancement de la procédure d'expiation n'avait rien d'automatique : c'était le Sénat, après consultation des prêtres, qui décidait d'accepter ou de refuser de prendre en charge les prodiges signalés.

Cette expiation étant destinée à rétablir la paix entre Rome et ses dieux, on ne s'attend pas à ce que les Romains se préoccupent des prodiges de cités étrangères. Or, l'on constate que plus de 21% des prodiges expiés à Rome ne se sont produits ni dans la ville de Rome (l'*Urbs*), ni dans la campagne environnante (l'*ager Romanus antiquus*), ni sur les territoires voisins en grande partie annexés, tel le *Latium Vetus*, ni dans les colonies

* Doctorant à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Yann Berthelet prépare, sous la direction de Jean-Michel David et John Scheid, une thèse intitulée *Gouverner avec les dieux : recherches sur l'autorité religieuse à Rome, sous la République et au début du Principat*.

1. R. BLOCH, « Les prodiges romains et la *procuratio prodigiorum* », *RIDA*, 2 (1949), p. 119 (Mélanges Fernand de Visscher, 1). Les abréviations des titres de revues sont reprises à l'*Année philologique*.

romaines, mais sur le territoire de cités alliées indépendantes, latines² ou italiques³. Cette expiation de prodiges survenus en terre non-romaine, déjà étonnante en soi, l'est d'autant plus qu'elle entre en contradiction avec un passage de Tite-Live qui semble indiquer que les autorités romaines refusent, précisément, de prendre en charge les prodiges étrangers. On est en 169 av. J.-C., en pleine guerre contre Persée, roi de Macédoine ; la cité de Frégelles, dont il est question, est une colonie latine :

« Deux prodiges furent refusés, l'un parce qu'il avait été constaté sur un terrain privé (Titus Marcus Figulus avait signalé qu'un palmier avait poussé dans la cour intérieure de sa maison), l'autre parce qu'il s'était produit en dehors du territoire romain, à Frégelles : Lucius Atréus avait acheté pour son fils soldat une lance qui brûla pendant plus de deux heures en plein jour sans subir le moindre dommage. »⁴

On se heurte donc à un double paradoxe : les autorités romaines prennent en charge des prodiges qui se produisent en territoire non-romain, ce qui est de prime abord surprenant et nécessite d'être interprété ; elles s'y refusent cependant au moins une fois, en 169 av. J.-C., sous prétexte que le prodige est survenu *in loco peregrino*, c'est-à-dire « en un lieu étranger », ce qui entre en contradiction non seulement avec les attestations d'expiations romaines de prodiges étrangers que l'on vient d'évoquer, mais encore avec les expiations antérieures de prodiges survenus à Frégelles, en 210 et 206 av. J.-C.⁵

Ces paradoxes posent la question du rapport entre norme juridique et pratique politique. Dans le cas qui nous occupe, il s'agit en effet de faire la part des choses entre les sources attestant une pratique romaine de prise en charge de prodiges survenus en terre alliée et le passage de Tite-Live attestant une norme juridique romaine excluant la prise en charge de prodiges

2. À part Préneste (et peut-être Ferentinum, pour l'androgynie signalé en 133 av. J.-C. ; à moins qu'il ne s'agisse d'une cité homonyme), l'une des rares cités du vieux Latium à être restée indépendante de Rome, les cités latines dont des prodiges furent signalés aux autorités romaines étaient des colonies latines indépendantes.

3. V. ROSENBERGER, « Prodigious aus Italien : geographische Verteilung und religiöse Kommunikation », *CCG*, 16 (2005), p. 239-240. Cette proportion très significative empêche à mon avis d'envisager, comme Veit Rosenberger le propose (*ibid.*, p. 248-249), qu'en matière de prise en charge des prodiges, Rome ait volontairement défavorisé les cités alliées par rapport aux cités de droit romain, afin de signifier aux premières leur exclusion et de renforcer la fidélité des secondes.

4. Liv., 43, 13, 6 : *Duo non suscepta prodigia sunt, alterum, quod in privato loco factum esset – palmam enatam <in> inpluvio suo T. Marcius Figulus nuntiabat –, alterum, quod in loco peregrino : Fregellis in domo L. Atréi hasta, quam filio militi emerat, interdum plus duas horas arsisse, ita ut nihil eius ambureret ignis, dicebatur.* Sauf indication contraire, les traductions sont empruntées à Annette Flobert (TITE-LIVE (= Liv.), *Histoire romaine*, Paris, GF-Flammarion, 7 vol., 1995-1999).

5. Liv., 26, 23, 4-6 et 28, 11, 3-5.

survenus en terre étrangère, en déterminant si la norme préexista à la pratique ou bien si elle fut établie *a posteriori* pour justifier une pratique ponctuelle. Essayant de me situer face à cette alternative, je propose de montrer, dans les pages qui suivent, comment la conception implicite qu'a chaque historien du rapport entre norme et pratique détermine le type de solutions qu'il donne à ce problème.

Interprétant le motif avancé par les autorités romaines pour refuser le prodige frégellan comme l'énoncé d'une règle de droit préexistante, relative au statut juridique des territoires, plusieurs historiens ont considéré que les autorités romaines n'étaient juridiquement pas en mesure de prendre en charge les prodiges survenus *in loco peregrino*. Cette interprétation du passage livien les a amenés à chercher une solution strictement juridique à la contradiction entre les nombreuses prises en charges, par les autorités romaines, de prodiges survenus en terre apparemment non-romaine, et la règle de droit énoncée en 169 av. J.-C. par les mêmes autorités.

Theodor Mommsen a ainsi imaginé que ces prodiges se seraient en fait produits sur des portions des territoires alliés relevant de l'*ager publicus*⁶, domaine constitué de terres annexées par Rome sur les territoires des vaincus⁷. Mais Bruce MacBain a bien montré que des passages comme *Calatiae in agro publico*⁸, sur lesquels le savant allemand appuyait sa démonstration⁹, ne sauraient prouver que tous les prodiges « étrangers » eurent lieu sur l'*ager publicus* : ils indiquent seulement qu'on avait l'habitude de le signaler lorsque c'était le cas¹⁰. En outre, si ces prodiges étaient réellement survenus sur un territoire confisqué à une cité vaincue, ils ne

6. T. MOMMSEN, « *Epistula de Romanorum prodigiis* », dans ID., *Gesammelte Schriften*. VII, Berlin, 1909, p. 168-174.

7. C. NICOLET, *Rome et la conquête du monde méditerranéen*, Paris, 1994, p. 120 (Nouvelle Clio, 8).

8. Liv., 45, 16, 5.

9. T. MOMMSEN, « *Epistula de Romanorum...* », art. cité, p. 168-169. Le savant allemand est d'autant moins convaincant que Calatia, loin d'être une cité étrangère au moment où Rome prend en charge ses prodiges, est déjà un *municipium sine suffragio* (depuis 335-334 av. J.-C. : cf. M. HUMBERT, *Municipium et civitas sine suffragio, l'organisation de la conquête jusqu'à la guerre sociale*, Rome, 1978, p. 205, n. 192 (Collection de l'École française de Rome, 36).

10. Tite-Live nous propose un exemple fort éclairant. En 31, 12, 5, un prodige nous est rapporté comme s'étant déroulé en Lucanie, sans autre précision : *in Lucanis caelum arsisse adferebant* (on disait que le ciel avait brûlé en Lucanie) ; mais un peu plus loin, en 31, 12, 7, le prodige, s'étant cette fois produit sur l'*ager publicus*, les sources mentionnent cet état de fait : *in Lucanis in agro publico eculeus cum quinque pedibus* (un poulain à cinq pattes était né en Lucanie, sur une terre appartenant à l'État).

nous seraient pas signalés comme s'étant déroulés « dans » ladite cité¹¹, « sur ses remparts et ses portes »¹², voire plus explicitement encore, « sur son territoire »¹³. Bruce MacBain rappelle enfin que l'*ager publicus*, essentiellement constitué de pâturages, de marais et de forêts, diffère des territoires densément peuplés et urbanisés où les prodiges furent généralement constatés¹⁴.

Partant des mêmes présupposés que Theodor Mommsen, mais en proposant une hypothèse plus élaborée, Eeva Ruoff-Väänänen considère que ces prodiges prétendument « étrangers » se seraient en réalité produits en partie sur l'*ager Romanus*, puisque nous n'en connaissons pas exactement les limites¹⁵, en partie sur l'*ager publicus*¹⁶, et en partie sur l'*ager Latinus*, dont les habitants partageaient avec les Romains plusieurs cultes, bénéficiaient des mêmes droits civils qu'eux et d'un *jus migrandi* leur permettant d'acquérir la citoyenneté romaine s'ils s'installaient à Rome¹⁷. Au rapprochement religieux entre *ager Latinus* et *ager Romanus*, Susanne W. Rasmussen objecte que la catégorie d'*ager Latinus* n'est pas retenue comme significative par le droit augural : « Suivant nos augures publics, rapporte Varron, il y a cinq sortes de territoires : le territoire romain, le territoire gabin, le territoire pérégrin, le territoire ennemi et le territoire incertain. »¹⁸ Cette première objection me semble toutefois fragile, étant donné l'importance des liens religieux entre Rome et les cités de l'antique Ligue latine : il suffira, pour s'en convaincre, d'évoquer la célébration annuelle des Fêtes latines au mont Albain¹⁹. « On a eu tort », a récemment rappelé Alexandre Grandazzi, « de nier toute pertinence théologique au concept d'*ager Latinus* qui apparaît non seulement chez Tite-Live mais chez Varron [...] Et si la classification officielle des *agrorum genera* rapportée par [ce dernier] ignore cet *ager*

11. Liv., 32, 9, 2 : *de caelo tacta erant [...] Herculis aedes Ardeae* (la foudre avait frappé [...] le temple d'Hercule à Ardée).

12. Liv., 32, 1, 10 : *Ab Suessa nuntiatum est duas portas quodque inter eas muri erat de caelo tactum* (On apprit qu'à Suessa la foudre avait frappé deux portes et le mur qui les reliait).

13. Liv., 34, 45, 8 : *Hadriani nuntiaverunt in agro suo lapidibus pluuisse* (Les habitants d'Hadria avaient signalé qu'une pluie de pierres s'était abattue sur leur territoire).

14. B. MACBAIN, *Prodigy and expiation*, Bruxelles, 1982, p. 27 (Collection Latomus, 177).

15. E. RUOFF-VÄÄNÄNEN, « The Roman Public Prodigia and the *Ager Romanus* », *Arctos*, 7 (1972), p. 151-155.

16. *Ibid.*, p. 150.

17. *Ibid.*, p. 142-143.

18. VARRON (= Varr.), *De Lingua latina*, 5, 33 : *Ut nostri augures publici disserunt, agrorum sunt genera quinque : Romanus, Gabinus, peregrinus, hosticus, incertus* (trad. pers.).

19. A. GRANDAZZI, *Alba Longa*. II, Rome, 2008, p. 517-729 (BEFAR, 336).

*Latius*²⁰, c'est qu'il était antérieur [...] à l'urbanisation en Latium, antérieur à Rome. »²¹ À l'argument du *jus migrandi* latin et de l'égalité civile entre Latins et Romains, Susanne W. Rasmussen objecte qu'il arrivait souvent que des citoyens romains aillent s'établir dans des colonies latines pour éviter peines et amendes²², ce qui implique que l'*ager Latinus* n'est pas assimilable, juridiquement, à l'*ager Romanus*²³. Cette seconde objection touche à l'essentiel : l'indépendance des colonies latines vis-à-vis de Rome²⁴, trop sous-estimée par Eeva Ruoff-Väänänen. Quelle que soit l'étroitesse des liens historiques, religieux et juridiques des colonies latines avec Rome, ces dernières n'en étaient pas moins des cités indépendantes : la prise en charge, par Rome, des prodiges qui y survenaient est donc tout aussi problématique que dans le cas des prodiges italiques.

Face aux impasses d'une approche strictement juridique, Bruce MacBain a renversé la perspective, en prenant au sérieux l'indépendance des cités alliées latines et italiques, et en proposant d'aborder le problème en termes politiques. Ce fut, selon lui, la guerre de Pyrrhus et la guerre d'Hannibal, au cours desquelles la fidélité des alliés fut mise à rude épreuve, qui amenèrent les autorités romaines à prendre en charge des prodiges survenus au-delà des *fines populi Romani* (frontières du peuple romain), afin de réaffirmer symboliquement l'unité politico-religieuse de Rome et de ses alliés²⁵. Plus récemment, Susanne W. Rasmussen a radicalisé cette hypothèse en affirmant que Rome n'avait pas hésité à s'ingérer dans la vie religieuse interne des alliés. Ainsi, suite aux prodiges survenus en 181 av. J.-C. sur le territoire de Rome comme à l'extérieur, les autorités romaines ordonnèrent des expiations *per totam Italiam* (dans toute l'Italie)²⁶. Cette prescription de mesures expiatoires à l'ensemble de l'Italie s'inscrirait dans la même logique d'ingérence que le sénatus-consulte des Bacchanales, envoyé *in urbe Roma et per totam Italiam* (dans la ville de Rome et dans toute l'Italie)²⁷, et qui étendait la répression tant aux citoyens romains (*cives*) qu'aux alliés latins

20. C'est bien l'expression *ager Latius* et non *ager Latinus* qu'emploie Varron en *De Lingua latina*, 5, 32.

21. A. GRANDAZZI, *Alba Longa*, *op. cit.*, p. 610.

22. CICÉRON (= Cic.), *Pro Caecina*, 33, 98.

23. S. W. RASMUSSEN, *Public Portents in Republican Rome*, Rome, 2003, p. 224 (Analecta Romana Instituti Danici, Suppl. 34).

24. E.T. SALMON, *Roman Colonization*, Londres, 1969, p. 55-69.

25. B. MACBAIN, *Prodigy and expiation*, *op. cit.*, p. 32.

26. Liv., 40, 19, 5 : *Isdem auctoribus et senatus censuit et consules edixerunt ut per totam Italiam triduum supplicatio et feriae essent.* (Suivant [les] prescriptions [des décemvirs], les consuls ordonnèrent aussi, sur avis du sénat, trois journées de prières publiques et des cérémonies religieuses dans l'ensemble de l'Italie.)

27. Liv., 39, 14, 7.

(*latini*) et italiques (*socii*). Et Susanne W. Rasmussen de conclure : « L'institution des prodiges publics [...] établit un cadre de référence religieux commun mettant en avant Rome et le Sénat comme centre administratif [...] [et] peut être interprétée comme une incorporation politico-religieuse intentionnelle des autres. »²⁸

Cette interprétation suppose toutefois l'existence, dès le III^e siècle av. J.-C., sinon d'un État romano-italique²⁹, du moins d'une confédération italique dominée par Rome³⁰. Or cette conception a été remise en cause à juste titre par Henrik Mouritsen, qui a rappelé le caractère bilatéral du système d'alliances mis en place entre Rome et ses alliés : bien que soumis aux décisions de Rome en matière de politique étrangère et contraints de lui fournir d'importants effectifs militaires, les alliés n'en restaient pas moins autonomes sur le plan interne, de sorte qu'il paraît difficile d'envisager que Rome ait pu s'ingérer aussi régulièrement dans les affaires religieuses des alliés³¹. Le rapprochement que Susanne W. Rasmussen propose entre l'expiation *per totam Italiam* des prodiges de 181 av. J.-C. et le sénatus-consulte des Bacchanales de 186 av. J.-C. ne me paraît pas plus justifié : alors que ce dernier est une réponse répressive des autorités romaines à leur crainte d'une subversion interne de la société par une forme de société parallèle, fortement structurée, qui échappait à leur contrôle³², l'expiation *per totam Italiam* de 181 av. J.-C. paraît une réponse attendue par tous ceux qui, Romains ou non, étaient terrorisés par des prodiges survenus de toutes parts.

On ne peut donc pas suivre Susanne W. Rasmussen lorsqu'elle présente la prise en charge de prodiges latins et italiques par Rome comme une initiative volontariste visant à l'intégration politico-religieuse des alliés. Sous-estimant l'autonomie interne de ces derniers, une telle interprétation prend en compte le seul point de vue des autorités romaines, oubliant de s'interroger sur l'attitude des alliés à l'égard de Rome. Or, comme le rappelle Adrian N. Sherwin-White, « en contrepoint à l'inclination de Rome à

28. S.W. RASMUSSEN, *Public Portents...*, *op. cit.*, p. 230-231.

29. T. MOMMSEN, *Römische Geschichte*. I, Berlin, 1881, p. 417 : « War Italien unter der Herrschaft der römischen Gemeinde zu einem Staat vereinigt [...] ». Cf. H. MOURITSEN, *Italian Unification*, Londres, 1998, p. 23-37 (Bulletin of the Institute of classical studies, Suppl. 70).

30. K. J. BELOCH, *Der italische Bund unter Roms Hegemonie*, Leipzig, 1880.

31. H. MOURITSEN, *Italian Unification*, *op. cit.*, p. 39-40. Cf. A.N. SHERWIN-WHITE, *The Roman Citizenship*, Oxford, 1973, p. 127.

32. J.-M. PAILLER, *Bacchanalia*, Rome, 1988, p. 247-253 et p. 821 (BEFAR, 270) ; O. DE CAZANOVE, « I destinatari dell'iscrizione di Tiriolo e la questione del campo d'applicazione del senatusconsulto "de Bacchanalibus" », *Athenaeum*, 88-1 (2000), p. 59-68.

assumer le gouvernement de l'Italie, il existait une tendance centripète parmi les alliés »³³. C'est pourquoi Bruce MacBain, loin de parler d'intégration volontariste des alliés par les autorités romaines, se contente de qualifier la prise en charge de leurs prodiges de « geste politique conscient »³⁴, et considère que les autorités des cités alliées rapportaient spontanément leurs prodiges locaux à Rome. À l'appui de cette affirmation, il souligne que la fréquence des rapports de prodiges étrangers aux autorités romaines est inversement proportionnelle à la distance qui sépare Rome du territoire où ils sont survenus³⁵ : il suffit de cartographier, comme je l'ai fait, les prodiges rapportés à Rome par les alliés, pour s'en convaincre³⁶. La plupart sont localisés dans la zone centrale de la péninsule, entre l'Étrurie, l'Ombrie et le Picenum au nord, l'Apulie, le Samnium et la Campanie au sud. Loin de constater un rapport systématiquement orchestré par Rome des prodiges survenus dans les cités alliées, on observe donc que c'était surtout les alliés les plus proches qui notifiaient aux autorités romaines leurs prodiges. Ces observations sont corroborées par celles de Veit Rosenberger, qui a récemment montré que les cités qui communiquaient leurs prodiges à Rome étaient souvent situées sur les grandes voies de communication, telles la *via Appia* et la *via Latina*, le critère de la proximité géographique à Rome se trouvant ainsi relativisé par celui de la facilité des déplacements et donc du temps de trajet³⁷.

33. A.N. SHERWIN-WHITE, *The Roman Citizenship*, *op. cit.*, p. 128. Cf. J.-M. DAVID, *La Romanisation de l'Italie*, Paris, 1994, p. 175.

34. B. MACBAIN, *Prodigy and expiation*, *op. cit.*, p. 31.

35. *Ibid.*, p. 33.

36. Cf. carte ci-après.

37. V. ROSENBERGER, « Prodigien aus Italien... », art. cité, p. 239-241.

*Localisation des prodiges alliés qui furent rapportés aux autorités romaines, sous la République** © Yann Berthelet



*Quelques-uns des prodiges rapportés aux autorités romaines n'ont pas pu être portés sur la carte, soit parce qu'ils étaient hors-champ, soit parce que leur localisation est inconnue ou sujette à caution. Les quelques prodiges localisés à l'aide d'un seul cours d'eau n'ont pas davantage été cartographiés.

**Les cités de Sicile avaient un statut allié particulier, de type provincial : leurs habitants se définissaient certes comme des alliés de Rome, puisqu'ils conservaient leur organisation politique et sociale, versaient un tribut à Rome et lui fournissaient des troupes, mais à la différence des autres alliés de la péninsule, ils connaissaient une forme d'administration directe, depuis qu'en 227 av. J.-C. un préteur romain y était régulièrement envoyé. L'habitude se prit peu à peu de qualifier la région du terme de provincia qui désignait primitivement la sphère de compétence du préteur.

Prendre au sérieux l'autonomie interne des alliés latins et italiques permet de comprendre à la fois pourquoi Rome accepte de prendre en charge des prodiges qui lui sont spontanément rapportés par ses alliés – elle a évidemment tout intérêt à ne pas décourager ces signes d'intégration –, et pourquoi Rome est néanmoins en mesure, en 169 av. J.-C., de refuser cette même prise en charge, sous prétexte que le prodige frégellan s'est produit *in loco peregrino*. Derrière ce prétexte juridique se cachait évidemment, comme Bruce MacBain l'a bien montré, un message diplomatique très clair. Rome avait en effet plusieurs raisons d'être mécontente de Frégelles : alors que la colonie latine avait été fidèle aux Romains pendant la deuxième Guerre Punique, au cours de laquelle Rome prit deux fois en charge des prodiges frégellans³⁸, Frégelles se trouva par la suite souvent en conflit avec Rome ou ses alliés italiques. En 177 av. J.-C., des Samnites et des Péligniens se plaignirent de Frégelles auprès des autorités romaines, car 4000 de leurs concitoyens avaient émigré vers cette colonie latine, vraisemblablement suite à l'appel d'air créé par l'immigration à Rome de nombreux Frégellans³⁹. Cette immigration massive de citoyens de Frégelles et d'autres cités latines à Rome était en outre entachée d'illégalité. Pour bénéficier du *jus migrandi*, les Latins devaient en effet laisser dans leur colonie d'origine des descendants directs. Or cette stipulation était contournée par de nombreux immigrants latins, qui vendaient leurs fils comme esclaves à des Romains après s'être assuré qu'ils seraient affranchis et recevraient la citoyenneté. Ils en vinrent même, d'après Tite-Live, à cesser de respecter cette apparence de légalité, en se contentant d'affluer à Rome et de s'y faire recenser⁴⁰. C'est là un problème qui semble avoir empoisonné durablement les relations entre Rome et ses alliés latins, tout particulièrement frégellans⁴¹, au point que les autorités romaines durent ordonner l'expulsion des Latins en situation irrégulière à trois reprises, en 187, 177 et 173 av. J.-C. Je rappelle enfin que quelques années plus tard, en 125 av. J.-C., après le rejet de la proposition de loi du consul Fulvius Flaccus en faveur de l'octroi de la citoyenneté aux alliés, Frégelles prit la tête d'une rébellion contre Rome, avant d'être purement et simplement rasée⁴².

38. Cf. n. 5.

39. Liv., 41, 8, 8 : *Fregellae quoque milia quattuor familiarum transisse ab se Samnites Paelignique querebantur*. (Les Samnites et les Péligniens se plaignaient à leur tour que quatre mille familles soient parties s'installer à Frégelles.)

40. Liv., 41, 8, 9-11.

41. Pour le rôle de porte-parole des Latins que joua le Frégellan Lucius Papirius, cf. Cic., *Brutus*, 170.

42. B. MACBAIN, *Prodigy and expiation, op. cit.*, p. 28-29 ; O. DE CAZANOVE et C. MOATTI, *L'Italie Romaine d'Hannibal à César*, Paris, 1994, p. 76-80.

Pour bien comprendre le motif du refus des autorités romaines de prendre en charge le prodige frégellan, il faut être attentif, avec Pierangelo Catalano⁴³, au choix des termes employés dans le sénatus-consulte, dont Tite-Live se fait l'écho : le prodige fut rejeté non pas parce qu'il se produisit *in agro peregrino*, mais *in loco peregrino*. Or si l'expression *ager peregrinus* relève de la technique augurale et désigne un statut territorial précis⁴⁴, le choix du terme *locus* invite à une interprétation plus lâche de l'adjectif *peregrinus* : les sénateurs ne se référaient pas, de manière étroite, à une norme relative au statut juridique des territoires, mais rappelaient plus largement aux colons latins de Frégelles, qu'en dépit des liens étroits qui unissaient leur cité à Rome, celle-ci restait une cité étrangère, que Rome pouvait exclure de son système d'alliances. Cet avertissement des autorités romaines prenait la forme d'une exclusion politico-religieuse symbolique : les sénateurs qualifiaient explicitement la colonie latine de *locus peregrinus* et refusaient de prendre en charge son prodige. Mais les sénateurs atténuèrent la violence de leur avertissement en présentant leur décision comme la stricte application d'une norme juridique préexistante et pérenne, alors que les prises en charge antérieures et postérieures de prodiges alliés trahissent son caractère d'exception : ce que plusieurs historiens, depuis Theodor Mommsen, ont pris pour une règle de droit générale, fut en fait une norme d'exception, créée pour l'occasion par les autorités romaines, afin de formuler « diplomatiquement » un avertissement aux ressortissants de Frégelles⁴⁵.

43. P. CATALANO, *Aspetti spaziali del sistema giuridico-religioso romano*, Berlin-New York, 1978, p. 496-497 (ANRW, 2.16.1).

44. Cf. Varr., *De Lingua latina*, 5, 33 : *peregrinus ager pacatus, qui extra Romanum et Gabinum, quod uno modo in his serv<a>ntur auspicia ; dictus peregrinus a pergendo, id est a progrediendo : eo [quod] enim ex agro Romano primum progrediebantur.* (Est « pérégrine » la terre pacifiée qui se trouve hors de l'*ager Romanus* et de l'*ager Gabinus* – car, sur ces deux territoires, on prend les auspices de la même façon – ; le terme *peregrinus* dérive de *pergere*, c'est-à-dire de *progredi* : c'est en effet d'abord vers ce territoire que l'on s'avance lorsque l'on quitte l'*ager Romanus* ». Trad. pers.)

45. D. ENGELS, *Das römische Vorzeichenwesen (753-27 v. Chr.). Quellen, Terminologie, Kommentar, historische Entwicklung*, Stuttgart, 2007, p. 521 (PAwB, 22).